



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08784

Numéro SIREN : 819 701 988

Nom ou dénomination : 33 Rue La Fayette Tenant SAS

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2017 sous le numéro de dépôt 41423



1704147701

DATE DEPOT :	2017-04-26
NUMERO DE DEPOT :	2017R041423
N° GESTION :	2016B08784
N° SIREN :	819701988
DENOMINATION :	33 Rue La Fayette Tenant SAS
ADRESSE :	33 rue La Fayette 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2017/03/24
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

163 8724

33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 95, rue La Boétie 75008 PARIS
819 701 988 RCS PARIS

DP 24-3-17
TB-15

06

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

26 AVR. 2017

Sous le N° :

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 24 MARS 2017

Procès-Verbal

2041423

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
le 24 mars,

Monsieur Abraham Joseph Safdie, agissant en qualité de Président (ci-après le « Président ») de

la société 33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 95, rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 819 701 988 (ci-après la « Société »),

après avoir noté que le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG AUDIT, a été informé des présentes décisions,

décide de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social de la Société ;
- modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 4 des statuts de la Société, le Président décide de transférer le siège social de la Société, actuellement situé 95, rue La Boétie - 75008 Paris, au 33, rue La Fayette - 75009 PARIS, avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 4 (« Siège social ») des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

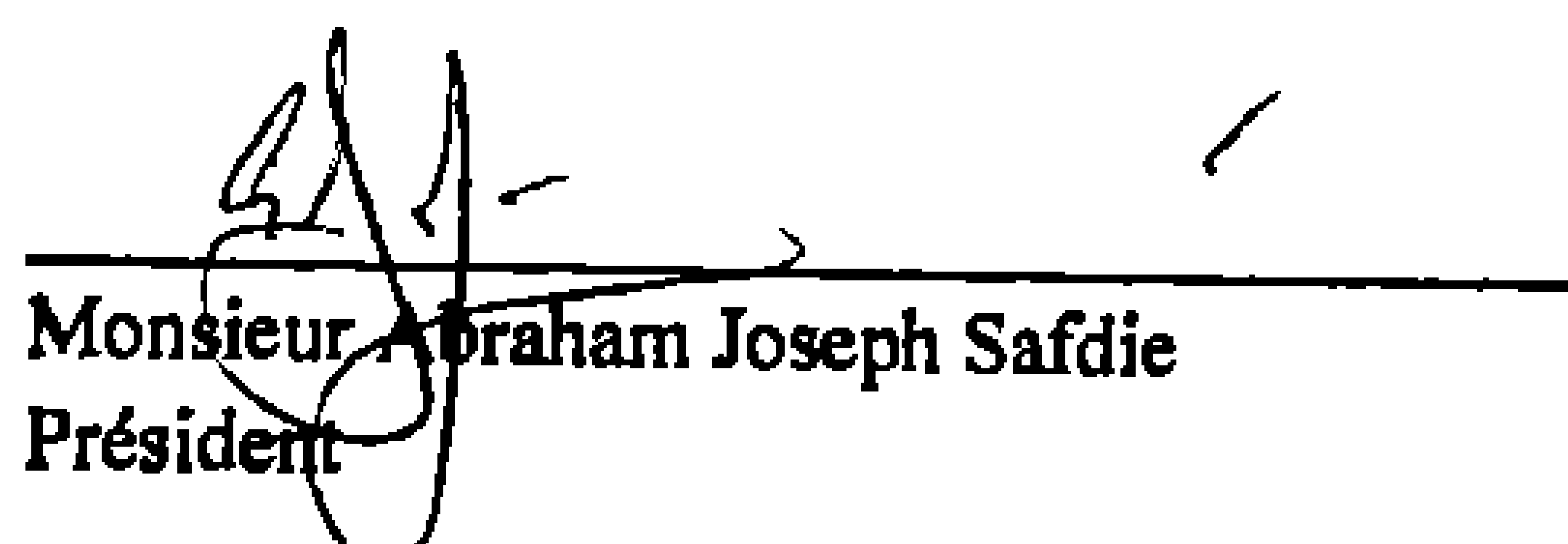
Le siège social de la Société est fixé au : 33, rue La Fayette - 75009 PARIS. »

Le reste de l'article 4 des statuts de la Société demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Président.


Monsieur Abraham Joseph Safdie
Président



1704147702

DATE DEPOT : 2017-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2017R041423

N° GESTION : 2016B08784

N° SIREN : 819701988

DENOMINATION : 33 Rue La Fayette Tenant SAS

ADRESSE : 33 rue La Fayette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/03/24

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

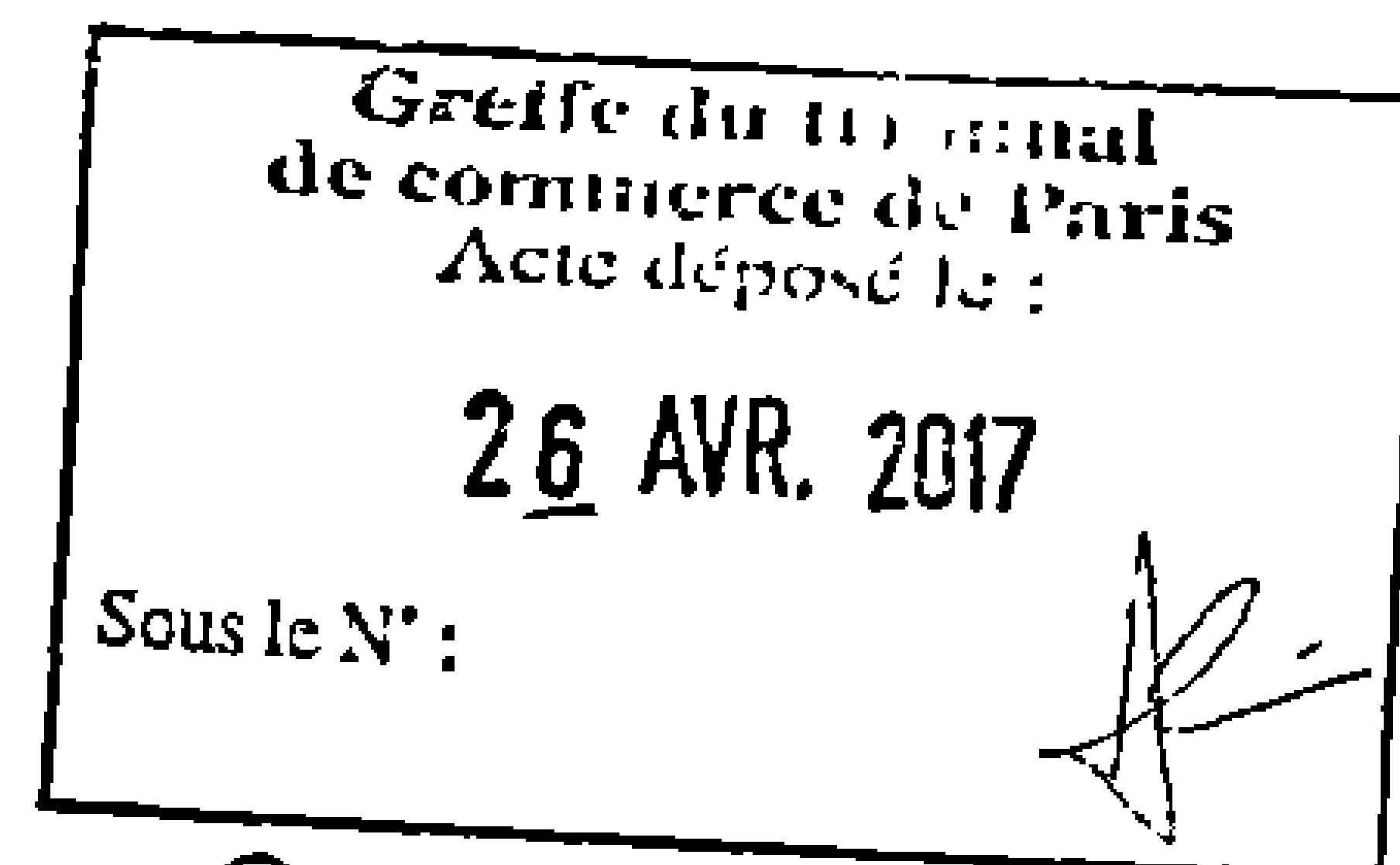
NATURE D'ACTE :

33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 33 rue La Fayette - 75009 Paris

RCS Paris 819 701 988



STATUTS

Statuts modifiés par décisions du Président du 24 mars 2017

[Signature]
Abraham Joseph Safdie
Président

STATUTS

<u>TITRE I</u>	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1 - FORME.....		3
ARTICLE 2 - OBJET		3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE		3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....		3
ARTICLE 5 - DUREE.....		4
<u>TITRE II</u>	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS		4
ARTICLE 7 - CAPITAL.....		4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL		4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.....		4
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....		4
ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....		5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....		5
<u>TITRE III</u>	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 13 - PRESIDENT.....		5
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT		6
ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - AUTRES DIRIGEANTS.....		6
ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE.....		7
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....		7
<u>TITRE IV</u>	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	8
ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE		8
ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE		8
<u>TITRE V</u>	COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES.....	8
ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL		8
ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES		8
ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL.....		9
<u>TITRE VI</u>	DISSOLUTION - CONTESTATIONS.....	9
ARTICLE 23 - DISSOLUTION.....		9
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS.....		10

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- la fourniture de services dédiés aux espaces de travail, y compris l'accès aux infrastructures des espaces de travail et autres services associés ;
- la domiciliation de sièges sociaux et la mise à disposition de tous services se rapportant à cette activité, et notamment la fourniture à titre professionnel d'un siège social, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service pour toute personne morale ou physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **33 Rue La Fayette Tenant SAS.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **33 rue La Fayette - 75009 Paris.** /

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge opportun.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique apporte à la Société une somme de 20.000 euros en numéraires correspondant à 20.000 actions ordinaires de 1 euro chacune, souscrites en totalité, laquelle somme a été déposée par l'Associé Unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque JPMorgan Chase Bank, N.A., Paris Branch située 14 Place Vendôme, 75001 Paris, conformément à la loi et tel qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €) ; il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'Associé Unique et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable. Les modalités de la rémunération éventuelle du Président sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé Unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, l'Associé Unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - AUTRES DIRIGEANTS

Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui

le nomme ou les statuts. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Autres Dirigeants

Sur proposition du Président, l'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, dont il déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Les dirigeants ont les pouvoirs qu'ils ont reçus du Président dans une délégation de pouvoirs écrite.

Tout dirigeant peut être associé ou non de la Société et cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Comités

L'Associé Unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaires et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associé Unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé Unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2016.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé Unique approuvant les comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sera transmis à l'Associé Unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en

réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé Unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé Unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
